



2012 SG 199 Signature de la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens et de services entre la Ville de Paris et l'établissement public Paris Musées chargé de la gestion des musées.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs,

Le Conseil de Paris a délibéré les 19 et 20 juin 2012 la réorganisation de la gestion des musées de la Ville de Paris, et a permis de doter ces musées d'une nouvelle structure de gestion dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'établissement public administratif ainsi créé (de type régie personnalisée) est doté de compétences, des services et des moyens propres à lui permettre d'assurer ses missions. Néanmoins, certaines prestations techniques, administratives et scientifiques utiles à l'exercice des missions de l'établissement public restent effectuées par les services de la ville de Paris et ou sous son contrôle, dans le cadre d'une gestion en régie directe ou d'une gestion externalisée. De même, la Ville de Paris a octroyé à l'établissement public certains moyens et compétences qui doivent également bénéficier à ses propres services et institutions.

Cette organisation implique, pour la Ville de Paris et l'établissement public Paris Musées, de mettre à la disposition l'un de l'autre certains de leurs moyens et de leurs compétences. Une telle mise à disposition, qui doit engager à la fois la Commune et le Département de Paris, est rendue possible sur le fondement de l'article L. 2512-9 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que « le Département de Paris, la commune de Paris, leurs établissements publics et les entreprises gestionnaires d'un service public local peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une des parties s'engage à mettre à la disposition de l'autre ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences. La partie bénéficiaire de la mise à disposition rembourse à l'autre partie la valeur des prestations reçues ».

Dans ce cadre, il vous est proposé d'autoriser le Président de l'établissement public Paris Musées à signer avec la Ville de Paris ou ses services des conventions de mise à disposition de moyens et de services : la première convention est une convention cadre, qui vise à poser les principes généraux de l'organisation des rapports entre la Ville de Paris et l'établissement public Paris Musées.

Il est ainsi prévu que la Ville de Paris affecte ses collections muséales et l'ensemble des bâtiments, et cède à titre gratuit les mobiliers et fournitures de bureau nécessaires à l'exploitation du service public des musées à l'établissement public Paris Musées. De même, l'établissement public disposera de droits de tirages sur les marchés publics transversaux passés par la Ville de Paris, jusqu'à leur terme, afin de lui permettre d'assurer la continuité du service public des musées. La Ville de Paris apportera son

concours technique, administratif et scientifique, ainsi qu'une partie de ses équipements à l'établissement public pour l'accomplissement de ses missions. Ainsi, les services de la ville de Paris continueront à faire bénéficier l'établissement public de prestations effectuées en régie directe. Ces prestations concernent notamment les services de la Ville de Paris suivants:

- La direction en charge du logement et de l'habitat pour l'encaissement et le reversement des revenus issus du patrimoine immobilier des musées de la Ville de Paris ;
- La direction en charge des affaires sociales pour la mise à disposition de services techniques tels que le laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris (LVHP) et le service municipal d'actions de salubrité et d'hygiène (SMASH) ;
- La direction en charge de la voirie et des déplacements pour la mise en place d'éléments de signalisation et d'éclairage des musées et pour l'intervention de l'inspection générale des carrières pour l'entretien et l'expertise des Catacombes ;
- La délégation en charge du protocole pour la mise à disposition d'espaces dans le cadre de la politique événementielle de l'établissement public.

Par ailleurs, s'il est prévu que l'établissement public Paris Musées dispose de son propre service juridique, les services juridiques de la Ville de Paris, dont l'expérience et l'expertise sur certains points liés à la gestion des collections et des musées reste fondamentale, poursuivront une mission d'expertise et de conseil auprès de l'établissement public. Leurs connaissances de certains dossiers impliquent qu'ils pourront également intervenir directement au lieu et place de l'établissement public dans les affaires relative à la gestion du patrimoine immobilier et mobilier des musées, et notamment dans les affaires visant la protection de la propriété intellectuelle et du droit moral des artistes dont la collectivité parisienne est le légataire universel.

Enfin, des conventions particulières et des partenariats pourront être mis en place entre la Ville de Paris et l'établissement public Paris Musées dans la mesure où ils s'avéreront utiles au bon exercice des missions de l'établissement public.

Quant à l'établissement public Paris Musées, il pourra mettre à disposition de la Ville de Paris certaines de ses compétences techniques, scientifiques et administratives.

Voici quelles sont, Mesdames et Messieurs, les principes de cette convention cadre entre la Ville de Paris (commune et département) et l'établissement public Paris Musées. Il est prévu que l'ensemble de ces mises à dispositions se fassent à titre gratuit, dès lors que les prestations concernées sont effectuées en régie directe par l'un ou l'autre des partenaires. Dans le cas contraire, ceux-ci s'engagent à se rembourser mutuellement toute prestation faisant intervenir un prestataire extérieur à leurs services.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir délibérer.

Le Maire de Paris

2012 SG 199 Signature de la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens et de services entre la Ville de Paris et l'établissement public Paris Musées chargé de la gestion des musées.

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu les articles L. 2512-9, L. 2221-1 à L. 2221-10, R. 2221-1 à R.2221-26 et R.2221-53 à R.2221-62 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris SG 2012-153/ DAC 2012-506 du 19 et 20 juin 2012 et relative à la réorganisation de la gestion des musées de la Ville de Paris et création d'un établissement public des musées ;

Vu le projet en délibération, en date du, par lequel M. le Maire de Paris propose au Conseil de signer une convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens et de services entre la Ville de Paris et l'établissement public chargé de la gestion des musées ;

Vu les statuts de l'établissement public des musées de la Ville de Paris ;

Délibère :

Article unique : La convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens et de services entre la Ville de Paris et l'établissement public chargé de la gestion des musées annexée au présent projet de délibération est adoptée.